



## Chambre contentieuse

### Décision quant au fond 206/2025 du 8 décembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2019-04308

#### Objet : Décision relative aux délais de mise en conformité de Freedelity

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023, ci-après « LCA »<sup>1</sup> ;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024, ci-après « ROI »<sup>2</sup> ;

Vu la décision quant au fond 146/2024 du 28 novembre 2024 de la Chambre contentieuse et l'arrêt 2024/AR/2091 du 18 juin 2025 de la Cour des marchés.

**La Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») a pris la décision suivante concernant :**

**La défenderesse :** Freedelity, dont le siège social est établi à la Rue Altiero Spinelli 7, 1401 Nivelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0818.399.886, représentée par Maîtres Alexandre Cassart, Etienne Wéry et Victoria Ruelle, ci-après : « la défenderesse ».

---

<sup>1</sup> La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

<sup>2</sup> Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduite internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).



## **I. Faits et procédure**

1. Le 28 novembre 2024, la Chambre contentieuse a rendu la décision quant au fond No. 146/2024<sup>3</sup> (ci-après la « Décision attaquée »), par laquelle elle ordonnait à Freedelity<sup>4</sup> :
  - a. En vertu de l'article 100§ 1, 9<sup>o</sup> de la LCA, de mettre en place les mesures de conformité suivantes **dans un délai de 4 mois** : Mettre en place des mécanismes de recueil du consentement garantissant que celui-ci soit libre, spécifique, éclairé et univoque, conformément à l'article 4.11 du RGPD, (**Injonction 1**), Mettre en place des mécanismes simples, accessibles et directs pour permettre aux personnes concernées de retirer leur consentement, conformément à l'article 7.3 du RGPD (**Injonction 2**), Documenter précisément le processus de collecte du consentement, de manière à pouvoir démontrer, à tout moment, que celui-ci a été obtenu conformément aux exigences du RGPD, et ce afin d'assurer notamment la conformité aux articles 5.2, 24 et 25 du RGPD (**Injonction 3**), Cesser immédiatement la collecte et le traitement des données personnelles provenant des cartes d'identité des consommateurs, à l'exception des données strictement nécessaires à la finalité déclarée (**Injonction 4**), Réduire la durée de conservation des données personnelles traitées dans le cadre du fichier Freedelity à un maximum de trois ans à compter de la dernière activité des personnes concernées (**Injonction 5**).
  - b. En vertu de l'article 100§ 1, 10<sup>o</sup> de la LCA, d'effacer certaines données **dans un délai de 4 mois** : les données d'identité non nécessaires à la mise en place des traitements en cause (**Injonction 4**) les données ayant été conservées pendant une durée de plus de trois ans, sauf si une base légale distincte justifie leur conservation dans un archivage intermédiaire (par exemple, obligations légales spécifiques ou litiges en cours) (**Injonction 5**);
  - c. En vertu de l'article 100§ 1, 12<sup>o</sup> de la LCA, de payer des astreintes allant jusqu'à 5.000 EUR par jour (soit 1.000 EUR par injonction) de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision ;
2. Le 26 décembre 2024, Freedelity a formé un recours en annulation contre la Décision attaquée et demandé à la Cour des marchés de statuer, avant dire droit, sur la suspension de l'exécution de la Décision attaquée.

---

<sup>3</sup> Décision quant au fond Nr. 146/2024 du 28 novembre 2024 de la Chambre contentieuse, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

<sup>4</sup> Pour le détail des injonctions, voir les paragraphes 297 à 305 de la Décision attaquée : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

3. Par l'arrêt interlocutoire du 5 février 2025<sup>5</sup>, la Cour des marchés a fait droit à la demande introduite par Freedelity tendant à suspendre l'exécution de la Décision attaquée, avec effet immédiat, jusqu'à ce qu'elle statue au fond sur le recours en annulation.
4. Le 18 juin 2025, la Cour des marchés a statué au fond sur le recours en annulation introduit contre la Décision attaquée et a, à ce titre, rendu l'arrêt 2024/AR/2091, par lequel elle a déclaré le recours partiellement fondé. En effet, la Cour a confirmé les injonctions imposées par la Chambre contentieuse dans la Décision attaquée. Toutefois, cette décision prévoyait un délai de 4 mois pour se conformer à l'ensemble des injonctions, lequel a été jugé « manifestement impossible à respecter, au vu du nombre d'intervenants et de la complexité des changements à opérer » par la Cour des marchés.
5. À cet égard, la Cour des marchés a :
  - a. Annulé la Décision attaquée de la Chambre contentieuse uniquement en ce qu'elle prévoit un **délai d'exécution de quatre mois** pour les ordres de mise en conformité et, par répercussion, en ce qu'elle les assortit d'astreintes en cas de dépassement de ce délai,
  - b. Renvoyé la cause à la Chambre contentieuse pour qu'elle statue à nouveau, de manière motivée, **sur le délai d'exécution et le cas échéant des astreintes**.
6. Le 28 juillet 2025, la Chambre contentieuse a :
  - a. Invité Freedelity à formuler ses observations sur les délais qu'elle estime nécessaires pour l'exécution des injonctions, avant qu'un nouveau délai ne soit formellement imposé par une décision de la Chambre contentieuse ;
  - b. Informé Freedelity de sa volonté que la majorité des injonctions soient exécutées d'ici la fin de l'année 2025 et la invité à préparer un plan de mise en conformité, comprenant :
    - i. pour chaque obligation, une date butoir pour son exécution ;
    - ii. pour chaque obligation dont la date prévue de mise en conformité excède le 31 décembre 2025, une brève justification de la nécessité d'un délai supplémentaire ;
7. Le 3 octobre 2025, Freedelity a déposé un jeu de conclusions (non sollicitées), par lesquelles elle soutient, en substance, que la Chambre contentieuse devrait différer son examen à une date ultérieure, postérieure à l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation relatif à l'arrêt 2024/AR/2091 de la Cour des marchés. Freedelity y fait également valoir que :

---

<sup>5</sup> Arrêt No. 2024/AR/2091 du 18 juin 2025 de la Cour des marchés, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-18-juin-2025-de-la-cour-des-marches-ar-2091.pdf>

- a. les injonctions prononcées par la Chambre contentieuse seraient devenues inopérantes au regard des adaptations en cours ;
  - b. les astreintes envisagées ne se justifieraient pas ;
  - c. et qu'en tout état de cause, l'exécution stricte des injonctions nécessiterait un délai minimal de trente-six mois.
8. Par courrier du 8 octobre 2025, la Chambre contentieuse a répondu à Freedelity qu'elle constatait que, plutôt que de soumettre un plan de mise en conformité comportant des dates butoirs raisonnablement nécessaires à l'exécution des injonctions, l'entreprise avait introduit un nouveau jeu de conclusions non sollicitées, dans lesquelles elle expose principalement les raisons pour lesquelles elle refuse d'entamer la préparation de sa mise en conformité.
  9. La Chambre contentieuse a rencontré Freedelity dans le cadre d'une réunion tenue le 16 octobre 2025, afin que celle-ci présente, pour chaque injonction (ou partie d'injonction), un délai spécifique et une date butoir correspondante, en vue de permettre à la Chambre contentieuse de statuer à nouveau sur les délais d'exécution et d'adopter une nouvelle décision dûment motivée, tenant compte des contraintes contractuelles, techniques et opérationnelles invoquées.
  10. La présente décision est rendue dans ce cadre, à la lumière de l'ensemble des éléments communiqués par Freedelity, tant dans ses conclusions non sollicitées que lors de la réunion du 16 octobre 2025.

## **II. Décision concernant les délais d'exécution des injonctions**

11. Compte tenu de l'ensemble des éléments communiqués par Freedelity et de l'arrêt de la Cour des marchés du 18 juin 2025, la présente décision de la Chambre contentieuse a principalement vocation à proposer et motiver des nouveaux délais de mise en conformité relatifs aux injonctions énoncées dans la Décision attaquée.

### **II.1. Injonctions 1 à 3 – Collecte, retrait et documentation du consentement**

#### **II.1.1. Rappel du contexte**

12. La Chambre contentieuse renvoie au contenu des injonctions 1 à 3 telles qu'exposées dans la Décision attaquée, pour lesquelles elle avait accordé un délai de mise en conformité de quatre mois<sup>6</sup>. Comme l'a énoncé la Cour des marchés<sup>7</sup>, la collaboration des enseignes est indispensable à la mise en œuvre effective de ces injonctions.

---

<sup>6</sup> Paragraphes 297 à 301 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

<sup>7</sup> Paragraphe 92 de l'arrêt No. 2024/AR/2091 du 18 juin 2025 de la Cour des marchés, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-18-juin-2025-de-la-cour-des-marches-ar-2091.pdf>

13. En effet, l'injonction n° 1 vise des modifications à opérer au stade de la collecte des données, tant par Freedelity que par les enseignes, ces dernières se trouvant matériellement en première ligne lors de la collecte, sauf lorsque le consommateur s'enregistre directement sur le site internet de Freedelity. L'injonction n° 2 concerne l'intégration, sur toutes les bornes physiques utilisées par les partenaires, d'une option explicite et immédiate permettant le retrait du consentement. L'injonction n° 3, quant à elle, est directement liée à la première, puisqu'elle impose à Freedelity de documenter le processus de collecte du consentement, ce qui implique également les enseignes.
14. La Chambre contentieuse a connaissance de la liste des enseignes partenaires, telle que disponible sur le site Internet Freedelity<sup>8</sup>: <https://www.myfreedelity.com/repertoire-des-commerces>, au jour de la publication de la présente décision. La Chambre contentieuse souligne que cette liste pourrait être utilisée comme référence pertinente à laquelle Freedelity et les enseignes peuvent se référer pour permettre aux utilisateurs d'identifier clairement les responsables conjoints.
15. La Chambre contentieuse prend acte du fait que Freedelity rencontre des difficultés techniques, opérationnelles et contractuelles dans la mise en œuvre des injonctions relatives au consentement (injonctions 1 à 3). En effet, la collaboration active des enseignes, reconnues comme responsables conjoints des traitements inextricablement liés à la collecte et à la mutualisation des données d'identité, ne peut être entièrement garantie par Freedelity. Par ailleurs, l'intégration des modifications requises au niveau des bornes physiques suppose parfois d'impliquer des sous-traitants de Freedelity.
16. Afin de permettre la mise en œuvre effective des injonctions, dans le respect du prescrit de la Décision attaquée, la Chambre contentieuse accorde de nouveaux délais. Elle souligne à cet égard que ces prolongations ne sauraient être interprétées comme une invitation à revoir la base légale du traitement. Toute tentative de substitution de la base du consentement par une autre fondement juridique, dans le but de contourner les injonctions adoptées<sup>9</sup>, serait contraire à l'esprit et à la finalité de la Décision attaquée. La Chambre contentieuse entend ainsi garantir que les ajustements opérés par Freedelity et ses partenaires s'inscrivent dans le cadre de la conformité recherchée, et non dans une logique d'évitement.

#### **II.1.2. Nouveaux délais**

17. La Chambre contentieuse rappelle que les injonctions 1 à 3 sont prononcées à l'encontre de Freedelity. Leur exécution dépend toutefois de la coopération active des enseignes partenaires. Afin de garantir l'effectivité des injonctions tout en tenant compte de ce contexte opérationnel, la Chambre organise un régime unique et cohérent fondé sur trois

---

<sup>8</sup> Telle qu'accessible au jour de publication de la présente décision

<sup>9</sup> Paragraphe 242 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

catégories d'enseignes et leurs conséquences respectives dans l'appréciation de la conformité de Freedelity.

18. Freedelity dispose d'un **délai initial de huit (8) mois** à compter de la notification de la présente décision pour mettre en place les injonctions 1 à 3 telle qu'énoncées dans la Décision attaquée. Ce délai apparaît suffisant pour permettre à Freedelity de : (i) proposer aux enseignes des modèles uniformisés de collecte, de retrait et de documentation du consentement ; (ii) obtenir leur collaboration active dans la mise en place de modèles conformes aux injonctions 1 à 3 ; et (iii) rassembler les preuves de la mise en œuvre effective des injonctions 1 à 3.
19. La Chambre contentieuse rappelle qu'une « Illustration du niveau d'effort requis » a été fournie à titre purement indicatif dans les conclusions de l'APD du 22 janvier 2025 à la propos de la suspension de l'exécution de la Décision attaquée. Celle-ci pourrait permettre d'offrir à Freedelity un point de départ opérationnel pour structurer ses discussions avec les enseignes en vue de la mise en conformité recherchée. Par ailleurs, la Chambre contentieuse rappelle qu'il existe différentes manières de collecter un consentement valable<sup>10</sup>.
20. À l'issue de ce délai initial, les enseignes seront réparties en trois catégories, selon les éléments fournis par Freedelity et vérifiés par la Chambre contentieuse :
  - a. **Enseignes collaborant activement** : Il s'agit des enseignes qui, dans le délai de huit mois, apportent à Freedelity la coopération nécessaire (réponses aux sollicitations, adaptations contractuelles et techniques, fourniture des preuves de conformité pertinentes) et permettent à Freedelity de transmettre à la Chambre contentieuse des preuves satisfaisantes démontrant la mise en conformité aux injonctions 1 à 3. Pour cette catégorie, la Chambre contentieuse considérera que Freedelity s'est pleinement conformée aux injonctions 1 à 3 et qu'aucune suite procédurale ne doit être envisagée distinctement par la Chambre contentieuse vis-à-vis des enseignes concernées.
  - b. **Enseignes confrontées à des contraintes techniques sérieuses** : Il s'agit des enseignes qui justifient, par des éléments objectifs et circonstanciés communiqués à la Chambre contentieuse par l'intermédiaire de Freedelity, qu'une mise en conformité ne peut raisonnablement être atteinte dans le délai initial de 8 mois. Pour ces enseignes, la Chambre pourra accorder un délai supplémentaire unique dans une nouvelle décision. Ce délai sera de maximum six (6) mois à compter de l'expiration du délai initial. Par l'effet de la nouvelle décision, les enseignes pourront

---

<sup>10</sup> Comité Européen de Protection des Données, Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 mai 2020, et disponibles sur le lien suivant : [https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb\\_guidelines\\_202005\\_consent\\_fr.pdf](https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf)

devenir parties à la procédure en qualité de tiers intéressés, afin d'assurer un suivi individualisé du respect de ce délai complémentaire.

- c. **Enseignes ne collaborant pas ou collaborant de manière non sérieuse :** Il s'agit des enseignes qui, dans le délai de huit mois, n'apportent pas la coopération requise (absence de réponse, refus de collaboration, insuffisance des éléments de preuve etc.). Pour cette catégorie, l'Autorité de protection des données envisagera de faire usage de l'ensemble de ses pouvoirs à l'encontre des responsables de traitement concernés (ou co-responsables, selon les cas) afin de sanctionner les éventuels manquements constatés.
21. Toute analyse de la catégorisation des enseignes réalisée par la Chambre contentieuse est distincte de l'examen du respect, par Freedelity, de sa mise en conformité personnelle aux injonctions 1 à 5 de la Décision attaquée, notamment celles qui pourraient nécessiter la mise à jour de son portail Freedelity. Le délai général de quatre mois fixé dans la Décision attaquée ayant été annulé, Freedelity n'est plus tenue par ce délai pour sa propre mise en conformité aux injonctions 1 à 5. A ce titre, Freedelity bénéficie des délais prévus dans la présente décision, qui s'appliquent à l'ensemble des mesures relevant de ses propres efforts de mise en conformité.
22. Sur la base des preuves de conformité reçues par la Chambre contentieuse vis-à-vis de l'injonction 4 à l'expiration du délai initial de huit mois, la Chambre contentieuse établie 3 catégories d'enseignes et notifie à la défenderesse, après examen des pièces communiquées par les enseignes à Freedelity et transmises ultérieurement à la Chambre contentieuse :
- a. Compte tenu de la collaboration satisfaisante des enseignes appartenant à la première catégorie, et/ou des efforts personnels de Freedelity dans sa démarche de mise en conformité, la Chambre contentieuse considère que les injonctions 1 à 3 ont été respectées et qu'aucune suite procédurale n'est envisagée distinctement par la Chambre contentieuse vis-à-vis de ces enseignes ;
  - b. Compte tenu du fait que les enseignes et/ou Freedelity ont été confrontées à des contraintes techniques sérieuses et ont sollicité un délai supplémentaire de mise en conformité, la Chambre contentieuse considère que la défenderesse et/ou les enseignes appartenant à cette seconde catégorie ne sont pas encore conformes aux injonctions 1 à 3 ;
  - c. Que la défenderesse ne s'est pas conformée aux injonctions 1 à 3, parce qu'elle n'a pas mis en place les changements nécessaires sur son portail Freedelity, et/ou parce que les enseignes appartenant à la troisième catégorie n'ont pas collaboré ou collaboré de manière non-sérieuse.
23. Concernant la deuxième hypothèse, la Chambre contentieuse n'initie pas l'exécution de l'astreinte le jour de la notification.

24. Concernant la troisième hypothèse, la Chambre contentieuse initie l'exécution de l'astreinte le jour même de la notification.

## **II.2. Injonction 4 – principe de minimisation**

### **II.2.1. Rappel du contexte**

25. La Chambre contentieuse renvoie au contenu de l'injonction 4 telle qu'exposée dans la Décision attaquée, pour laquelle elle avait accordé un délai de mise en conformité de quatre mois<sup>11</sup>. Comme l'a énoncé la Cour des marchés<sup>12</sup>, la collaboration des enseignes est indispensable à la mise en œuvre effective de cette injonction.

26. En effet, l'injonction n° 4 vise des modifications à opérer au stade de la collecte et du traitement des données personnelles provenant des cartes d'identité des consommateurs.

27. La Chambre contentieuse prend acte du fait que Freedelity rencontre des difficultés techniques, opérationnelles et contractuelles dans la mise en œuvre de l'injonction 4. En effet, si Freedelity a déclaré avoir valablement pu déjà effacer et cesser la collecte des données d'identité non-nécessaires pour la fourniture de son service<sup>13</sup>, elle considère que le service Freedelity ne saurait fonctionner aussi efficacement sans la collecte du numéro de carte d'identité, notamment à cause du risque de doublons en cas d'homonymie. Freedelity a offert comme garantie de hacher le numéro de carte d'identité après la collecte. Elle argue notamment que certains consommateurs n'ayant pas d'adresse email, l'adresse email ne peut être considérée par Freedelity comme un identifiant unique à la place du numéro de carte d'identité.

28. La Chambre contentieuse ne peut suivre l'argument de Freedelity. Les injonctions prononcées dans la Décision attaquée sont définitives et ne peuvent être réexaminées. En outre, ainsi que rappelé dans la Décision attaquée<sup>14</sup>, la recommandation de la CPVP de 2011 précisait déjà que, lorsque la carte d'identité est utilisée dans le cadre d'une carte de fidélité, certaines données, dont le numéro de carte d'identité, ne peuvent en aucun cas être traité. Or, la collecte comme le hachage constituent des traitements au sens du RGPD.

29. Il incombe à Freedelity d'adapter son service afin de respecter le principe de minimisation consacré à l'article 5.1, c) du RGPD. Le besoin d'une identification unique pour faciliter le service de Freedelity ne peut justifier la collecte généralisée d'un identifiant étatique alors que des alternatives moins intrusives existent. Néanmoins, la Chambre

<sup>11</sup> Paragraphes 302 et 303 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

<sup>12</sup> Paragraphe 92 de l'arrêt No. 2024/AR/2091 du 18 juin 2025 de la Cour des marchés, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-18-juin-2025-de-la-cour-des-marches-ar-2091.pdf>

<sup>13</sup> Paragraphe 273 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

<sup>14</sup> Paragraphe 274 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

contentieuse peut tolérer la collecte de la date de naissance afin de limiter les risques d'homonymie, aux seules fins d'éviter les doublons, à condition que Freedelity démontre à la Chambre contentieuse que la collecte de cette donnée soit strictement nécessaire à la finalité déclarée.

30. La collecte du numéro de carte d'identité est manifestement disproportionnée au regard des finalités en cause et contraire au principe de minimisation. La Chambre contentieuse rappelle que le traitement illicite de données à caractère personnel peut constituer une infraction pénale susceptible de viser tant Freedelity que les enseignes qui collecteraient ou utiliseraient le numéro de carte d'identité en dehors du cadre légal.
31. Afin de permettre à Freedelity et aux enseignes d'assurer leurs finalités légitimes sans recourir, sous aucune forme, au traitement du numéro de la carte d'identité, la Chambre contentieuse accorde un nouveau délai pour la mise en place de mécanismes alternatifs conformes au droit applicable.

#### **II.2.1. Nouveaux délais**

32. La Chambre contentieuse rappelle que l'injonction 4 est prononcée à l'encontre de Freedelity. Son exécution dépend toutefois de la coopération active des enseignes partenaires. Afin de garantir l'effectivité de cette injonction tout en tenant compte de ce contexte opérationnel, la Chambre décide d'augmenter significativement le délai de mise en conformité.
33. Freedelity dispose d'un délai de **huit (8) mois** à compter de la notification de la présente décision pour mettre en place et démontrer le respect de l'injonction 4 telle qu'énoncée dans la Décision attaquée.
34. À l'issue de ce délai, les enseignes seront réparties en trois catégories, selon les éléments fournis par Freedelity et vérifiés par la Chambre contentieuse :
  - a. **Enseignes collaborant activement** : Il s'agit des enseignes qui, dans le délai de huit mois, apportent à Freedelity la coopération nécessaire (réponses aux sollicitations, adaptations contractuelles et techniques, fourniture des preuves de conformité pertinentes) et permettent à Freedelity de transmettre à la Chambre contentieuse des preuves satisfaisantes démontrant la mise en conformité à l'injonction 4. Pour cette catégorie, la Chambre contentieuse considérera que Freedelity s'est pleinement conformée à l'injonction 4 et qu'aucune suite procédurale ne doit être envisagée distinctement par la Chambre contentieuse vis-à-vis des enseignes concernées.
  - b. **Enseignes s'étant partiellement conformées** : Il s'agit des enseignes qui ne parviennent pas à démontrer, par des éléments objectifs et circonstanciés communiqués à la Chambre contentieuse par l'intermédiaire de Freedelity, qu'une mise en conformité complète à l'injonction 4 a été atteinte.

- c. **Enseignes ne collaborant pas ou collaborant de manière non sérieuse** : Il s'agit des enseignes qui, dans le délai de huit mois, n'apportent pas la coopération requise (absence de réponse, refus de collaboration, insuffisance des éléments de preuve etc.).

35. Sur la base des preuves de conformité reçues par la Chambre contentieuse vis-à-vis de l'injonction 4 à l'expiration du délai, la Chambre contentieuse établit 3 catégories d'enseignes et notifie à la défenderesse, après examen des pièces communiquées par les enseignes à Freedelity et transmises ultérieurement à la Chambre contentieuse :

- a. Compte tenu de la collaboration satisfaisante des enseignes appartenant à la première catégorie, et/ou des efforts personnels de Freedelity dans sa démarche de mise en conformité, la Chambre contentieuse considère que l'injonction 4 a été respectée et qu'aucune suite procédurale n'est envisagée distinctement par la Chambre contentieuse vis-à-vis de ces enseignes ;
- b. Compte tenu de la collaboration insuffisante des enseignes appartenant à la deuxième catégorie, et/ou des efforts personnels de Freedelity dans sa démarche de mise en conformité, la Chambre contentieuse considère que l'injonction 4 n'a été que partiellement respectée ;
- c. Que la défenderesse ne s'est pas conformée à l'injonction 4, soit parce qu'elle n'a pas mis en place les changements nécessaires qui relèvent de sa responsabilité, soit parce que les enseignes de la troisième catégorie n'ont pas collaboré ou collaboré de manière non-sérieuse.

36. La Chambre contentieuse initie l'exécution de l'astreinte le jour même de la notification dans les deuxième et troisième hypothèses. En cas de doute, l'Autorité de protection des données envisagera de faire usage de l'ensemble de ses pouvoirs à l'encontre des responsables de traitement concernés (ou co-responsables, selon les cas).

### **II.3. Injonction 5 – durée de conservation**

#### **II.3.1. Rappel du contexte**

37. La Chambre contentieuse renvoie au contenu de l'injonction 5 telle qu'exposée dans la Décision attaquée, pour laquelle elle avait accordé un délai de mise en conformité de quatre mois<sup>15</sup>. Comme l'a énoncé la Cour des marchés<sup>16</sup>, la collaboration des enseignes est également présente dans le cadre de la mise en œuvre effective de cette injonction.
38. La Chambre contentieuse prend acte du fait que Freedelity rencontre des difficultés techniques, opérationnelles et contractuelles dans la mise en œuvre de l'injonction 5. En

---

<sup>15</sup> Paragraphes 304 et 305 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

<sup>16</sup> Paragraphe 92 de l'arrêt No. 2024/AR/2091 du 18 juin 2025 de la Cour des marchés, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/arret-du-18-juin-2025-de-la-cour-des-marches-ar-2091.pdf>

effet, Freedelity déclare être dépendant des durées de conservation déterminées par les enseignes.

39. La Chambre contentieuse ne peut suivre l'argument de Freedelity, lequel a déjà été analysé par la Chambre contentieuse dans le cadre de la préparation de la Décision attaquée. Les injonctions prononcées dans la Décision attaquée sont définitives et ne peuvent être réexaminées. La Chambre contentieuse renvoie à ses développements sur ce point<sup>17</sup>.

40. Il incombe dès lors à Freedelity d'adapter son service pour respecter le principe de conservation des données et de collaborer avec les enseignes, dans la mesure où leur collaboration peut permettre à Freedelity de respecter cette durée de conservation.

41. Afin de permettre à Freedelity, et aux enseignes le cas échéant, de modifier la durée de conservation, la Chambre contentieuse accorde un nouveau délai pour respecter la durée de conservation de 3 ans prévue dans la Décision attaquée.

### **II.3.2. Nouveaux délais**

42. La Chambre contentieuse rappelle que l'injonction 5 est prononcée à l'encontre de Freedelity. Son exécution dépend toutefois de la collaboration des enseignes partenaires, lesquelles doivent également s'assurer que le délai de conservation de 3 ans est respecté. Afin de garantir l'effectivité de cette injonction tout en tenant compte de ce contexte opérationnel, la Chambre décide d'augmenter le délai de mise en conformité.

43. Freedelity dispose d'un délai initial de **six (6) mois** à compter de la notification de la présente décision pour mettre en place l'injonction 5 telle qu'énoncée dans la Décision attaquée.

44. Sur la base des preuves de conformité reçues par la Chambre contentieuse vis-à-vis de l'injonction 5 à l'expiration du délai, la Chambre contentieuse s'appuie sur les 3 catégories d'enseignes établies au paragraphe 34 et notifie à la défenderesse, après examen des pièces communiquées par les enseignes à Freedelity et transmises ultérieurement à la Chambre contentieuse :

- a. Compte tenu de la collaboration satisfaisante des enseignes appartenant à la première catégorie, et/ou des efforts personnels de Freedelity dans sa démarche de mise en conformité, la Chambre contentieuse considère que l'injonction 5 a été respectée et qu'aucune suite procédurale n'est envisagée distinctement par la Chambre contentieuse vis-à-vis de ces enseignes ;
- b. Compte tenu de la collaboration insuffisante des enseignes appartenant à la deuxième catégorie, et/ou des efforts personnels de Freedelity dans sa démarche

---

<sup>17</sup> Paragraphes 279 à 288 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

de mise en conformité, la Chambre contentieuse considère que l'injonction 5 n'a été que partiellement respectée ;

- c. Que la défenderesse ne s'est pas conformée à l'injonction 5, soit parce qu'elle n'a pas mis en place les changements nécessaires qui relèvent de sa responsabilité, soit parce que les enseignes de la troisième catégorie n'ont pas collaboré ou collaboré de manière non-sérieuse.

45. La Chambre contentieuse initie l'exécution de l'astreinte le jour même de la notification dans les deuxième et troisième hypothèses.

### **III. Décision concernant les astreintes**

46. S'agissant des considérations préliminaires relatives à l'astreinte, la Chambre contentieuse renvoie à ses développements sur ce point dans la Décision attaquée, tout en tenant compte des extensions de délais prononcées au sein de la présente décision<sup>18</sup>.

47. Les délais accordés dans la présente décision, respectivement le délai initial de 8 mois<sup>19</sup> (injonctions 1 à 3), le délai de 8 mois<sup>20</sup> (injonction 4) et le délai de 6 mois<sup>21</sup> (injonction 5), courrent à partir du jour où la défenderesse reçoit le courrier recommandé lui notifiant la présente décision ou à partir du jour de l'expiration du délai lors duquel la défenderesse est, le cas échéant, amenée à récupérer ledit courrier recommandé au bureau de poste. À défaut de réception ou de retrait du courrier recommandé, ces délais courrent à compter du troisième jour suivant la publication de la présente décision sur le site internet de l'APD.

48. Le montant des astreintes est défini comme suit :

- a. **Injonction 1** : la défenderesse doit payer 1.000 EUR par jour de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle ne s'est pas conformée à l'injonction 1 telle que prononcée dans la Décision attaquée ;
- b. **Injonction 2** : la défenderesse doit payer 1.000 EUR par jour de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle ne s'est pas conformée à l'injonction 2 telle que prononcée dans la Décision attaquée ;
- c. **Injonction 3** : la défenderesse doit payer 1.000 EUR par jour de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle ne s'est pas conformée à l'injonction 3 telle que prononcée dans la Décision attaquée ;

---

<sup>18</sup> Paragraphes 306 à 309 de la Décision attaquée, disponible au lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n0-146-2024.pdf>

<sup>19</sup> Voir paragraphe 18 de la présente décision

<sup>20</sup> Voir paragraphe 33 de la présente décision

<sup>21</sup> Voir paragraphe 43 de la présente décision

- d. **Injonction 4** : la défenderesse doit payer 1.000 EUR par jour de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée à l'injonction 4 telle que prononcée dans la Décision attaquée ;
  - e. **Injonction 5** : la défenderesse doit payer 1.000 EUR par jour de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée à l'injonction 5 telle que prononcée dans la Décision attaquée.
49. Si la défenderesse manque à la satisfaction des injonctions, elle doit alors payer 5.000 EUR par jour de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle ne s'est pas conformée aux injonctions 1 à 3, ou qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions 4 et 5 prononcées dans la Décision attaquée.
50. L'astreinte est journalière. La Chambre contentieuse décide que le montant maximum cumulé de l'astreinte ne saurait excéder 100.000 EUR.

#### **IV. Publication de la décision**

- 51. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD avec identification directe de la défenderesse.
- 52. L'identification est maintenue afin d'assurer la continuité et la compréhension du suivi de l'affaire. Elle permet de rattacher la présente décision aux étapes précédentes du dossier et d'en comprendre l'évolution.
- 53. Elle offre également aux enseignes partenaires une information précise sur l'état d'avancement du dossier, soulignant la nécessité de leur collaboration active avec Freedelity et la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en tant que responsables conjoints.
- 54. Pour le public, cette identification garantit un accès clair aux développements du dossier et évite toute ambiguïté quant aux acteurs concernés. Elle contribue à la cohérence et à l'intelligibilité des décisions successives relatives à la même affaire.

**PAR CES MOTIFS,**

La Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de :

1. **En vertu de l'article 100§ 1, 9° de la LCA, d'ordonner les mises en conformité** suivantes : (i) **dans un délai initial de 8 mois**, mettre en place des mécanismes de recueil du consentement garantissant que celui-ci soit libre, spécifique, éclairé et univoque, conformément à l'article 4.11 du RGPD, (**Injonction 1**), mettre en place des mécanismes simples, accessibles et directs pour permettre aux personnes concernées de retirer leur consentement, conformément à l'article 7.3 du RGPD (**Injonction 2**), documenter précisément le processus de collecte du consentement, de manière à pouvoir démontrer, à tout moment, que celui-ci a été obtenu conformément aux exigences du RGPD, et ce afin d'assurer notamment la conformité aux articles 5.2, 24 et 25 du RGPD (**Injonction 3**), (ii) **dans un délai de 8 mois**, cesser la collecte et le traitement des données personnelles provenant des cartes d'identité des consommateurs, à l'exception des données strictement nécessaires à la finalité déclarée (**Injonction 4**), (iii) **dans un délai de 6 mois**, réduire la durée de conservation des données personnelles traitées dans le cadre du fichier Freedelity à un maximum de trois ans à compter de la dernière activité des personnes concernées (**Injonction 5**).
2. En vertu de **l'article 100§ 1, 10° de la LCA, d'ordonner l'effacement de certaines données** (i) dans un délai de 8 mois, les données d'identité non nécessaires à la mise en place des traitements en cause (**Injonction 4**), et (ii) dans un délai de 6 mois, les données ayant été conservées pendant une durée de plus de trois ans, sauf si une base légale distincte justifie leur conservation dans un archivage intermédiaire (par exemple, obligations légales spécifiques ou litiges en cours) (**Injonction 5**);
3. En vertu de **l'article 100§ 1, 12° de la LCA, de donner des astreintes allant jusqu'à 5.000 EUR par jour** (soit 1.000 EUR par injonction) de retard à partir du jour où la Chambre contentieuse la notifie qu'elle s'est partiellement ou pas du tout conformée aux injonctions prononcées dans la présente décision ;
4. En vertu de **l'article 100§ 1, 16° de la LCA, de publier la décision** sur le site internet de l'Autorité de protection des données, avec identification directe de la défenderesse.

Pour la Chambre contentieuse,

(Sé). Hielke HIJMANNS

Directeur de la Chambre contentieuse